



## PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE VILLE DE FOSSES

**Le 30 MARS 2023, à Fosses, il a été conclu le protocole suivant :**

Entre Monsieur Pierre BARROS, Maire de Fosses, représentant la collectivité Ville de Fosses

D'UNE PART,

ET

**Les organisations syndicales** qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux) :

- CGT représenté par Monsieur Florian GYON,

D'AUTRE PART,

Le service public repose sur le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service, selon la décision 79-105 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève également à valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

Dans ce cadre, l'exercice du droit de grève à la Ville de Fosses a fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales afin de fixer un cadre sécurisé en matière de délai de prévenance, de recensement des agents grévistes, dans le souci constant du respect du droit de grève des agents de la collectivité.

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit par ailleurs un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire.

Le personnel de la ville de Fosses, commune de moins de 10 000 habitants, n'est pas, en l'état, concerné par l'obligation de déposer un préavis. Pour les communes de cette strate, il appartient, s'il le souhaite, au conseil municipal de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève (délai de prévenance) et d'organiser, dans ce contexte, les services dans un souci d'information des usagers et de gestion, au mieux, des services pendant cette période.



C'est dans cette optique d'améliorer l'information auprès des familles que ce protocole est mis en place. Il ne s'agit pas avec celui-ci de « remplacer les agents grévistes » dans les lieux qui ont vocation à rester ouverts dans un mode particulièrement dégradé, mais d'assurer une activité de travail pour les agents non-grévistes, activité qui correspond à leur fonction et à leurs tâches quotidiennes quel que soit le lieu d'exercice.

### **Article 1 : Services concernés**

Le champ du présent protocole pour la ville de Fosses, au regard de la loi précisée ci-dessus, concerne ;

- Le service scolaire et périscolaire
- Le service de restauration scolaire
- Le service social et le foyer bouquet d'automne

### **Article 2 : Obligations des agents relevant des services listés dans l'article 1 en cas de grève**

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard, quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur participation.

<b>Jour de grève</b>	<b>Déclaration des agents à leur responsable de service et à leur hiérarchie (direction)</b>
Lundi	Jusqu'au vendredi 9h
Mardi	Jusqu'au vendredi 9h
Mercredi	Jusqu'au lundi 9h
Jeudi	Jusqu'au mardi 9h
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9h
Samedi	Jusqu'au jeudi 9h
Dimanche	Jusqu'au vendredi 9h

### **Article 3 : Gestion des services en cas de grève**

Suite au recensement des agents grévistes et non-grévistes des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole, il est proposé la gestion suivante :

- En cas de fermeture d'une école :

En cas de grève et de fermeture d'une école, suite aux fermetures de classes : les services de la vie scolaire (ATSEM), de la restauration scolaire (agents d'office) et du périscolaire (agents d'animation) de ladite école seront fermés. Les agents non-grévistes normalement affectés dans ces écoles seront affectés dans d'autres écoles dont les services sont restés ouverts, en remplacement des agents absents (hors grévistes), comme ceci est déjà le cas en temps ordinaire.

- En cas de grève mais d'ouverture de l'école car maintien de classes ouvertes :

Sur une école, en fonction du recensement du nombre d'agents grévistes et non-grévistes, et lorsque l'encadrement des enfants pour les temps périscolaires est insuffisant, les services de la restauration scolaire et/ou du périscolaire seront fermés. En cas de fermeture des services, les agents non-grévistes normalement affectés dans cette école seront affectés dans d'autres écoles, en remplacement des agents absents (hors grévistes), comme ceci est déjà le cas en temps ordinaire.

- En cas de grève et de fermeture de toutes les écoles ou d'absence d'agents à remplacer (hors grévistes)

Les agents des services scolaire, périscolaire et de restauration scolaire non-grévistes seront affectés à des tâches liées à leurs fonctions ; tâches qui seront précisément définies par la hiérarchie de ces derniers, en accord avec la direction des ressources humaines de la ville de Fosses.

- En cas de grève des agents du service social et du foyer bouquet d'automne :

La continuité de service relative à la distribution des repas à domicile des personnes âgées ne peut être interrompue. En cas de grève des agents concernés par cette tâche, des agents de la collectivité seront désignés afin d'effectuer ladite mission de portage de repas aux personnes âgées (qui comprend la réception des repas, la confection des paniers de portage et la livraison de ces paniers au domicile des personnes âgées) ; mission qui ne peut être interrompue sous peine de mise en danger des personnes âgées bénéficiant de ce service.

#### Article 4 – Non-respect du protocole

En cas de non-respect du protocole, l'agent s'expose aux règles classiques des procédures de sanctions disciplinaires de la fonction publique territoriale.

#### Article 5 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil ~~.....municipal.....~~, après avis du Conseil social territorial.

A Fosses, le 30 mars 2023,

M. <u>P. BARRIS</u>		M. <u>GUYON</u> <u>Florian</u>
Le Maire		Représentant du syndicat <u>CGT</u>

